

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST CONVENTIONNÉ

Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour certains traitements, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie, le cas échéant, dans les limites fixées par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes. Leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Arrêté du 30 mai 2018.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

À noter : le taux de remboursement par l'Assurance Maladie est désormais de 60%, contre 70% auparavant.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST NON CONVENTIONNÉ

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné et peut donc fixer librement le montant de ses honoraires.

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation

matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Votre chirurgien-dentiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre chirurgien-dentiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Arrêté du 30 mai 2018.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

**VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST CONVENTIONNÉ
DÉPASSEMENT D'HONORAIRES**

Votre chirurgien-dentiste est conventionné mais bénéficie d'un droit à dépassement.

Votre professionnel de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite

pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

À noter : le taux de remboursement par l'Assurance Maladie est désormais de 60%, contre 70% auparavant.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

Consultation

Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
--	-----------------------

Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)

Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)

QUALITÉ DE MEMBRE D'UN CENTRE DE GESTION AGRÉE

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST MEMBRE
D'UN CENTRE DE GESTION AGRÉE

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale. »

INFORMATION DU PATIENT (CONSOMMATEUR) SUR L'ORGANISATION DES URGENCES MÉDICALES

POUR JOINDRE VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE

N° de téléphone :

Horaires :

LORS DE L'ABSENCE DE VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE

N° de téléphone :

EN CAS DE DOUTE OU DANS LES CAS LES PLUS GRAVES,
APPELEZ LE NUMÉRO TÉLÉPHONIQUE :

15

INFORMATION DU CITOYEN SUR L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

VOTRE, VOS CHIRURGIEN(S)-DENTISTE(S)

est amené à recueillir et à conserver dans un dossier, [votre dossier patient], des informations sur votre état de santé.

La tenue du dossier « patient » est obligatoire. Ce dossier a pour finalité d'assurer votre suivi médical et de vous garantir la prise en charge la plus adaptée à votre état de santé. Il garantit la continuité de la prise en charge sanitaire et répond à l'exigence de délivrer des soins appropriés.

Il est conservé le temps nécessaire à votre suivi médico-légal dans ce cabinet dentaire.

Seuls ont accès aux informations figurant dans votre dossier, votre chirurgien-dentiste et, dans une certaine mesure, au regard de la nature des missions qu'il exerce, son personnel.

Votre chirurgien-dentiste, avec votre consentement, pourra également transmettre à d'autres professionnels de santé des informations concernant votre état de santé.

Enfin, afin de permettre la facturation des actes qu'il réalise, votre chirurgien-dentiste est amené à télétransmettre des feuilles de soins à votre caisse de sécurité sociale.

Vous pouvez accéder aux informations figurant dans votre dossier. Vous disposez, par ailleurs, sous certaines conditions, d'un droit de rectification, d'effacement de ces informations, ou du droit de vous opposer ou de limiter leur utilisation.

Pour toute question relative à la protection de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser directement à votre chirurgien-dentiste.

En cas de difficultés, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une réclamation.